

Réf. : 2023-191 DB

- A R R E T E -

**PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LE GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT
HERBAUD POUR L'EXTENSION D'UN ELEVAGE LAITIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DE
CHANTELOUP ET LA MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre 1er du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par le **GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD dont le siège social est situé Ferme du Château à CHANTELOUP** pour l'extension de l'élevage laitier à 250 vaches laitières à ladite adresse et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du 13 décembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;

VU le dépôt le 15 décembre 2023 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

CONSIDERANT ce qui suit

- l'activité projetée visée par la rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement ;
- l'activité sur l'établissement secondaire situé à La Meurdraquière concerne l'activité cidricole visée par la rubrique 2220-2b de la nomenclature relevant du régime de la déclaration.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **LUNDI 15 JANVIER AU LUNDI 12 FEVRIER 2024** inclus en mairie de Chanteloup sur la demande d'enregistrement présentée par le **GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD** dont le siège social est situé Ferme du Château à Chanteloup, pour l'extension d'un élevage laitier à 250 vaches laitières à ladite adresse.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Chanteloup où il sera consultable pendant les heures habituelles d'ouverture au public, présentées ci-dessous à titre indicatif :

MAIRIE DE CHANTELOUP

JOUR	MATIN	APRES-MIDI
Lundi		14H00 - 16H00
Mercredi	09H00 - 12H00	
Vendredi	09H30 - 12H30	

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche
<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Chanteloup ou les adresser par lettre au préfet (bureau de l'environnement et de la concertation publique – BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – **GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD** ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins des maires des communes de **Chanteloup, Bréhal, Cérences, Coudeville-sur-Mer, Gavray-sur-Sienne, Hudimesnil, La Meurdraquière, Le Mesnil-Aubert, Quettreville-sur-Sienne et Saint-Sauveur-la-Pommeraye**, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,
- par la mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis accompagné de la demande de l'exploitant,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis respectivement par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Chanteloup clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

À l'issue de la procédure, le préfet de la Manche prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le GAEC SAINT GAUDERIC ET SAINT HERBAUD et les maires des communes de Chanteloup, Bréhal, Cérences, Coudeville-sur-Mer, Gavray-sur-Sienne, Hudimesnil, La Meurdraquière, Le Ménil-Aubert, Quetteville-sur-Sienne et Saint-Sauveur-la-Pommeraye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 22 DEC. 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE

